

Cour d'Appel de Lyon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER,

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 05/09/2012
12ème chambre correctionnelle
N° minute : 6032
N° parquet : 11175000089

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur PIFFAUT Jean-Daniel, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOURGUES Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur REYNAUD Bernard, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le : à LYON

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître SAVARY Charles, avocat au Barreau de Lyon, Toque 1965,

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE- CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 octobre 2011 et renvoyée contradictoirement aux audiences successives des 9 janvier 2012, 2 mai 2012 et 5 septembre 2012.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de _____.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 février 2011 a été notifiée à _____ le 17 juin 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VILLEURBANNE, le 20 février 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.85 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19/06/2008 par le Tribunal Correctionnel de Lyon pour des faits identiques à la peine définitive de 300 euros d'amende et 5 mois de suspension du permis de conduire avec exécution provisoire.

Faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater, conformément aux conclusions de Maître SAVARY, la nullité du contrôle d'alcoolémie et donc de toute la procédure subséquente, résultant du défaut d'identification précis de l'éthylomètre utilisé, le procès-verbal de saisine et le procès-verbal de mesure ne faisant pas état du même appareil.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de

Constata la nullité de la procédure ;

Renvoie des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière,

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive, flowing script, likely belonging to the clerk (LA GREFFIERE). The signature on the right is more angular and stylized, likely belonging to the president (LE PRESIDENT). Both signatures are positioned below their respective labels. A large, faint watermark of the letters 'AS' is visible in the background behind the signatures.

AKRICH & SAVARY
A V O C A T S A S S O C I É S